

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.988 du 3 juillet 2014

A. 212.956/XI-20.243

En cause : **VAN DE WEERDT** Jean-Denis,
ayant élu domicile chez
Mes Marc NEVE et
Justine SELECK, avocats,
rue de Joie 56
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge,
représenté par la Ministre de la Justice.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête unique introduite le 1^{er} juillet 2014 par Jean-Denis VAN DE WEERDT en ce qu'il demande la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision du 23 juin 2014 du Ministre de la Justice de le transférer du centre pénitentiaire de Marneffe à celui d'Andenne;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 juillet 2014 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. NEVE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} C. NOIRET, attachée, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort de la requête et du dossier administratif que le requérant est détenu dans un établissement pénitentiaire, qu'en application des articles 78 à 80 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, il y a lieu de lui accorder le bénéfice de ladite assistance telle que demandée;

Considérant qu'à la suite de trois sanctions disciplinaires pour détention d'un téléphone mobile, le requérant a fait l'objet d'une décision prise le 23 juin 2014 de le transférer à la prison d'Andenne;

Considérant que le requérant demande la suspension de l'exécution de ladite décision, qu'il qualifie de mesure disciplinaire déguisée, selon la procédure de l'extrême urgence; que cette dernière est justifiée par le requérant en ce que sa situation personnelle, notamment au plan psychologique et au plan de ses possibilités de réinsertion, qui s'était améliorée après son transfert de la prison de Lantin au centre pénitentiaire de Marneffe, va à nouveau se dégrader s'il se retrouve dans la prison d'Andenne;

Considérant que le transfert a été réalisé de Marneffe à Andenne de sorte qu'un arrêt suspendant l'exécution de la décision de transfert ne pourrait plus empêcher l'exécution de ladite décision, cette exécution ayant déjà eu lieu et un tel arrêt n'ayant pas d'effet rétroactif; qu'en effet, pareil arrêt n'obligerait pas à revenir à la situation antérieure;

Considérant que la requête est dès lors irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice de la procédure gratuite est accordé à la partie requérante.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations siégeant en référé, le trois juillet deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.